

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 15 (1877)
Heft: 44

Artikel: Cossonay
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184406>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Cossonay.

Cossonay!... Cossonay est une petite ville qui en vaut bien une autre. Je ne sais vraiment pas pourquoi on se plaît sans cesse à lui jeter la pierre. Quelqu'un a-t-il fait une partie ennuyeuse, s'est-il trouvé dans un milieu maussade, en compagnie de personnes à la conversation fatigante, il vous dit au retour : Hélas! je viens de la foire de Cossonay!

Etes-vous obligé d'assister à quelque cérémonie de famille où rien ne vous attire, vous vous résignez, par pure convenance, en disant avec un soupir : « Je vais à la foire de Cossonay! »

Je ne sais vraiment pas pourquoi.

L'autre jour, je descendais le chemin de la gare. « Où allez-vous comme ça, » me demande un artiste de notre ville.

— A Cossonay.

Il recule de deux pas! — Quelle chance, s'écrie-t-il, de trouver une connaissance pour faire le voyage de Cossonay!

A la gare, l'avocat D..., qui se rendait dans la même localité, pour une affaire litigieuse, pousse cette exclamation :

« J'ai déjà vu de curieuses choses dans ma pratique, mais trois personnes se dirigeant sur Cossonay, jamais! »

Je ne sais vraiment pas pourquoi.

Bâtie sur une colline qui domine le vallon de la Venoge, la ville de Cossonay jouit d'une situation charmante. Il est vrai qu'après être descendu de wagon, il faut encore gravir péniblement les *Côtes*, et que, pour être sincère, l'employé du chemin de fer devrait dire à haute et intelligible voix : « Les *Côtes*... Cossonay!

Hélas! c'est la même chose à l'arrivée du bateau au port de Thonon.

Cossonay a encore contre lui une autre fâcheuse circonstance. La tradition rapporte que l'un des seigneurs de cette ville, mécontent de son épouse, la fit placer dans un tonneau et rouler dès les murailles du château sur la pente abrupte qui se dirige vers la Venoge. Le procédé était en effet peu galant, mais la génération actuelle n'en est point solidaire.

Il a eu cependant ses beaux jours, Cossonay; vous souvenez-vous de ses grandes revues, de sa

musique militaire, dirigée par le citoyen Charotton, de cette musique qui faisait briller au soleil son chapeau chinois, ses ophicléides et son grand serpent, au milieu d'un cercle immense d'hommes, de femmes, d'enfants endimanchés et accourus de Vulliens, de Grancy, de Senarclens, de Lachaux et de Chevilly!

Tout à coup le commandement : Bataillon!... sortant des moustaches touffues du colonel Curchod, mettait tout en émoi.

Le chef de musique commandait : Arche! et l'on voyait bientôt la grande armée se diriger au pas de charge vers le haut de la place.

Femmes et enfants d'accourir en criant : « Allons voir; ils vont faire la petite *dierre*!

Le souvenir de ces revues de Cossonay nous remet en mémoire un fait assez amusant. Deux individus de la contrée, Mermet et Gâbi, s'étaient associés pour y vendre des liqueurs à la troupe; et comme ils avaient à cœur de ne débiter que de la marchandise de premier choix, pour lutter victorieusement avec un concurrent nommé Rochat, qui s'installait d'habitude sous le grand noyer, ils vinrent faire leur provision chez un liquoriste de Lausanne. Puis nos deux associés s'en retournèrent à Cossonay fiers de leur emplette et se répartissant déjà, en imagination, les bénéfices du lendemain. Avant d'arriver à Prilly, Mermet, qui portait le baril, dit à Gâbi : « Dis-donc, si j'en buvais un verre, tu me le laisserais au prix d'achat, à cinq centimes au lieu de dix ?

— Alors!... on n'est pas là pour spéculer entre nous.

Mermet but un verre et remit cinq centimes à Gâbi. Quelques pas plus loin, Gâbi, passant sa langue sèche sur ses lèvres, dit : Je crois pardine que j'en vais faire autant.

Joignant l'action à la parole, Gâbi pencha le baril, but un verre et paya avec les cinq centimes qu'il venait de recevoir.

Cette opération se répéta je ne sais combien de fois sur la route, à tel point que le baril diminua considérablement et que les cinq centimes ne firent que passer d'un gousset à l'autre.

Arrivés à destination, nos deux compagnons étaient parfaitement gris. En se séparant, Gâbi tendit à son

associé une main fraternelle et lui dit : « Tu sais... ami... Mer... mer... met... demain à 5 heures sur la ligne !... Ap... propos... c'est toi qui a la monnaie ?... »

— Quelle monnaie ?

— Parbleu, la monnaie de ce qui s'est vendu en route.

— J'ai tes cinq centimes, vvv... voilà tout.

— Comment, vvv... voilà tout ?... Je ne me laisse pas entortiller, entends-tu !

Et voilà la guerre déclarée ; scandale dans la rue, au milieu de la nuit ; apparition soudaine d'un agent de police qui saisit Mermet, et le conduit au violon, pendant que Gâbi, se sauvant à toutes jambes, murmurait entre ses dents : Ah ! ma mère me l'avait toujours dit : « ne t'associe jamais, car dans une association il y en a toujours un qui travaille tandis que l'autre mange les bénéfices ! »

Procès contre des animaux.

L'histoire des mœurs et des institutions du moyen-âge présente un grand nombre de faits auxquels on a beaucoup de peine à croire aujourd'hui. Il est cependant certain qu'à cette époque des procédures contre des animaux ont été longtemps suivies, témoin la curieuse étude que vient de publier M. Sorel, juge au tribunal de Compiègne, sur les pénalités anciennes, et à laquelle nous empruntons quelques détails.

Chose curieuse à constater, c'est que dans ces étranges procès, toutes les formes étaient scrupuleusement observées. La rumeur publique accusait-elle un animal de quelque méfait, on l'arrêtait, on l'emprisonnait, une enquête était ouverte, sérieuse, exacte, pleine de détails. Les preuves étaient accumulées contre l'inculpé. Le ministère public requérait la mise en accusation, et au grand jour de l'audience, l'animal comparaisait, des témoins étaient entendus, les juges prononçaient, et la sentence était signifiée au condamné.

En 1386, une truie ayant dévoré un enfant fut jugée, condamnée à mort et exécutée. Cependant le mode d'exécution variait, soit suivant la province, soit suivant le crime reproché à l'animal. Le plus souvent la bête était pendue par les pieds de derrière à un arbre ; dans ce cas, on l'étranglait auparavant. D'autres fois on infligeait la peine du talion. C'est ainsi que fut exécutée la sentence de 1386, à Falaise, Basse-Normandie.

La truie, dit M. Sorel, fut affublée d'une veste, d'un haut-de-chausses, de chausses aux jambes de derrière et de gants blancs aux jambes de devant. Cette exécution singulière demeura peinte à fresque sur le mur occidental de l'aile ou croisée méridionale de l'église Ste-Trinité de Falaise. L'enfant et son frère étaient représentés sur ce mur proche l'escalier du clocher, couchés côte à côte, dans un berceau. Puis, vers le milieu de ce mur, étaient peintes la potence, la truie habillée sous la forme humaine, que le bourreau pendait en présence du vicomte à cheval, un plumet à son chapeau, le poing sur le côté, regardant cette exécution.

Depuis que l'église entière a été reblanchie à la chaux, vers 1820, on ne voit plus cette peinture. Quand le blanc

disparaîtra, la peinture reparaitra, comme cela est déjà arrivé.

C'était naturellement le maître de l'animal qui payait les frais de l'exécution. L'individu dont l'animal était le complice périssait avec lui. — La folle terreur inspirée par les sorciers fit aussi condamner d'innocents animaux :

Un coq accusé d'avoir pondu un œuf fut exécuté en 1474, et un cheval dressé par son maître comme un animal savant faillit être brûlé vif avec son professeur. On excommuniait toute une race d'insectes au nom des populations. Un procureur fondé exposait les griefs de ses clients au juge ecclésiastique, dans une requête relatant le signalement des délinquants et une désignation exacte des endroits ravagés.

La citation en justice était alors autorisée, et un sergent se rendait sur les lieux mêmes où se tenaient les animaux et les assignait à comparaître à des jours et heures indiqués devant le magistrat. Cela était répété trois fois, et on pouvait alors prendre jugement par défaut, non sans avoir pourtant nommé à la vermine, qui poursuivait ses ravages pendant l'accomplissement de toutes ces formes, un défenseur d'office. Après la défense, ordre était donné aux bêtes de déguerpir, ordre naturellement rarement exécuté. Puis, après un certain délai, l'autorité supérieure prononçait solennellement la malédiction et l'excommunication de ces animaux.

L'épâo que sè va confessî.

On vallottet sè volliâvè mariâ. Tot étâi prêt po la noce et sa dona lâi fâ : Te tè pao pas mariâ dinsè ; tè faut allâ tsi monsu l'incourâ po tè confessî, sein quiet diabe lo pas que tè vao mariâ dè sorta !

Lo valet lâi va, et quand l'a contâ totè sè petites fregâitsès, l'incourâ lâi fâ on petit prédzo po sè bin conduire, lâi dit : adieusivo, et l'autro s'ein va.

Cè l'incourâ avâi prâo la moûda dè féré féré pénitence à cliâo qu'aviont fé cauquiès petites caviès, et lo gaillâ que vegnâi de sè confessî et que n'étâi pas on tant bon, sè peinsâ : « mâ l'a âobliâ dè mē bailli 'na pénitence, faut retornâ. » Sè revirè po lô derè.

— Oh ! que na, m'n'ami, que n'é pas âobliâ que lâi fâ l'incourâ, mâ du que te vas tē mariâ, l'est bin prâo dinsè.

Lo lulu qu'a la tsamba rotti.

— Qu'as-tou trovâ, mon pourro Belin, que te vas avoué lè béqueliès ?

— Oh l'est lo tsévau à m'n'oncllio François que m'a bailli on coup dè pî et que m'a rontu la tsamba.

— Et coumeint cein est-te z'u ?

— Oh vouâique ? passâvo derrâi, que ne m'atteindè à rein, et lo bougro sè met-te pas à djeindrè lè z'orolhiès et à ruâ, que y'é reçu on pétâ drâi dèzo la copetta, que y'é bo et bin z'u la tsamba trossâie.

— Portant cé tsévau que ne sembliâvè rein vi, te vâi !

— Oh ! y'aré du m'ein démaufiâ du on certain dzo qu'été à l'étrablio à m'n'oncllio que lâi conseil-livo dè lo veindrè, et compto que cé tsancro dè tsévau m'ein a adé volliu du cein.